

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la SAS « Centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard », nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque aux lieux-dits « Les Petits Champs » et « Les Courlis » sur le territoire de la commune de **Vouneuil-sous-Biard** (vienne).

Lundi 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

- I La procédure d'enquête..... pages 1 à 11
(Cadre juridique et réglementation, désignation du CE, publicité)
- II Le projetpages 11 à 14
(Les lieux, la demande, la concertation, le parc éolien, capacités techniques et financières)
- III L'étude d'impactpages 14 à 22
(État initial, milieux physique et naturel, environnement humain, Patrimoine et paysages, effets du projet, mesures PRC, étude de dangers)
- IV Visites sites et entretiens effectués par le CE pages 22 et 23
(Rencontre élus et pétitionnaire, avis services de l'État)
- V Synthèse avis personnes concernées..... pages 24 à 27
- VI Renseignements complémentaires..... ..pages 28 et 29
- VII L'enquête publique pages 29 à 31
(Déroulement, participation et observations)
- VIII Notification demandeur et mémoire en réponse. page 32
- IX Questions du CE, réponses pétitionnaire, avis CE. pages 33 à 45

Pierre DOLLÉ
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
86340 Nouaillé-Maupertuis

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la SAS « Centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard », nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque aux lieux-dits « Les Petits Champs » et « Les Courlis » sur le territoire de la commune de **Vouneuil-sous-Biard** (vienne).

Lundi 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

La société « Centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard », Maître d'ouvrage, dont le commanditaire est la société EDF Renouvelables France, - Agence de Nantes, siège social situé 26 boulevard de Stalingrad CS 52314, 44023 Nantes Cedex 1, sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne) aux lieux-dits 'Les Courlis et Les Petits Champs.

La demande d'évaluation environnementale complétée a été déposée par le pétitionnaire le 26 décembre 2022 à la préfecture de la Vienne.

Le projet déclaré recevable le 17 mars 2023 par les services de l'État, est présenté à l'enquête publique.

I - LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

1) Cadre général :

Le photovoltaïque, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les panneaux photovoltaïques relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au journal officiel du 18 août 2015, prévoit notamment de diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre, diminuer de 30% la consommation énergétique fossiles en 2030, porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale de l'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.

S'agissant de la filière photovoltaïque en France, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée par décret du 21 avril 2020, prévoit, en termes de puissance totale pour l'énergie radiative du soleil, une puissance installée équivalente à 73,5 GW au 31 décembre 2023, et 101 à 113 GW au 31 décembre 2028.

Le projet s'inscrit dans ce nouvel objectif de l'État Français de répondre à l'urgence écologique et climatique.

2) Cadre juridique et réglementation :

En vertu des dispositions du décret n°2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw sont soumises à permis de construire conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

De même, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw s'inscrivent dans la rubrique n°30 de l'article R122-2 du code de l'environnement et doivent notamment faire l'objet d'une étude d'impact (article R122-1 à R122-14 du même code) et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu que la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard aura une puissance crête installée de **8907** MWc, les dispositions évoquées ci-dessus s'appliquent au projet.

D'autres documents de référence ont été également adoptés et doivent ainsi être pris en compte pour ce projet :

Au niveau régional :

- Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été arrêté le 6 mai 2019 par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et adopté par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Il se donne pour "*ambition de devenir la première région de France productrice d'énergie renouvelables* ». Avec 23 % d'énergie renouvelables, la région déclare être en avance sur les objectifs fixés par l'UE (21% en 2020).

L'objectif pour la filière photovoltaïque est une production de 9700MWc en 2030 et de 14 300MWc en 2050.

Le présent projet photovoltaïque s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et participe à la réalisation de ses objectifs.

Au niveau départemental :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou, également adopté, défini également, dans son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), des règles précises quant à la politique de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Au niveau local :

- Le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) de Grand Poitiers sur le territoire duquel se trouve la commune de Vouneuil-sous-Biard, adopté fin 2019, fixe des objectifs ambitieux (25% d'économie d'énergie par rapport à aujourd'hui, 3 à 4 fois plus d'énergies renouvelables, économie de 10% de consommation d'énergie sur les logements, 15000 toits, 300ha et 7000 places de parkings couverts de panneaux photovoltaïques).

3) La désignation du commissaire enquêteur et l'arrêté d'enquête publique :

L'arrêté n° **2023/DCPPAT/BE-074**, en date du 3 avril 2023 de Monsieur le préfet de la Vienne (annexe 1), prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur Bruno BENSASSON, Directeur Général d'EDF Renouvelables, elle-même gérante de la SAS Centrale Photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, en vue de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Le document fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et le siège de l'enquête.

Il précise le nom, la qualité ainsi que les jours et lieu de présence en mairie du commissaire enquêteur, désigné par décision n°**E23000045/86** en date du 3 avril 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe 2).

Figurent également les lieux où, à l'issue de la consultation, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

4) La publicité :

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis :

- Affiché en mairie de Vouneuil-sous-Biard (format A2 noir sur fond jaune), commune d'implantation du projet et siège d'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, acte attesté par certificat du maire (annexe 3) et constaté par le commissaire enquêteur le mardi 3 mai 2023, lors d'une réunion en mairie avec le porteur de projet, puis à l'occasion de chaque visite ou permanence,

- Affiché également quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, en format A2 (noir sur fond jaune) en 4 points situés autour du futur site d'exploitation (panneau n°1 au lieu-dit "Beaulieu " à l'angle de la D 87 et du chemin qui longe la ligne LGV, panneaux n°2 et n°3 le long de la route de la Pinterie, en bordure de l'A10, panneau n°4 à l'angle de la route de la Pinterie et du chemin d'accès au lieu-dit « La Mortalane »). Cet affichage a été constaté par le commissaire-enquêteur le mercredi 3 mai 2023 à l'occasion de la visite du site (annexes 4 à 6), de même que par trois constats d'huissier

- Publié en caractères apparents, 22 jours avant le début de l'enquête, soit le mardi 3 mai 2023, en rubrique "*Annonces légales*" de deux quotidiens régionaux, Centre Presse et La Nouvelle République du Centre Ouest, édition de la Vienne. (Annexes 7 et 8),

- Rappelé par ces deux mêmes journaux le mardi 23 mai 2023, deuxième jour de l'enquête, en rubrique "*Annonces légales*" : Centre Presse et La Nouvelle République du Centre Ouest, édition de la Vienne, (annexes 9 et 10),

- Annoncé sur le site Internet de la commune de Vouneuil-sous-Biard, de même que sur le panneau extérieur électronique d'informations,

- Annoncé également sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne, www.vienne.gouv.fr, en rubrique « *Actions de l'Etat - Environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-centrales photovoltaïques* ».

Par ailleurs, bien au-delà de la réglementation, une large publicité concernant le projet de parc photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, et, plus précisément, l'enquête publique et les dates de permanences du commissaire enquêteur, a été faite auprès des habitants de Vouneuil-sous-Biard, sur le site « *face Book* » de la mairie de même que sur l'application « *Smart Phone* » et sur le panneau numérique extérieur de la mairie.

L'**avis** (annexe 11), affiché ou publié, énonce les modalités d'enquête précisées dans l'arrêté préfectoral.

5) Le dossier :

Le dossier coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le lundi 25 avril 2023, puis tenu à la disposition de la population, en mairie de Vouneuil-sous-Biard, a regroupé les pièces suivantes :

- **Le dossier de demande de permis de construire** (76 pages en format A3), comprenant les pièces administratives (CERFA, délégation de pouvoir, extrait K bis...), les plans de situation du terrain (localisation, vue aérienne emprises...), les plans de masses des constructions (topographie, emprises), les plans en coupe du terrain et de la construction, la notice décrivant le terrain et présentant le projet, les plans des façades et des toitures, les documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, les photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain, l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique de l'étude d'impact** (41 pages en format A3) comprenant notamment la description du projet (contexte, caractéristiques physiques, remise en état), la visualisation du projet final, l'identification des enjeux environnementaux et la synthèse des enjeux (physique, humains, naturel paysage et patrimoine), les quatre variantes étudiées, les incidences des mesures et des couts et les mesures ERC, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définis par le document d'urbanisme, les méthodes utilisées.

- **L'étude d'impact** (262 pages en format A3) comportant notamment, en introduction, la présentation et le cadre juridique , puis la description du projet (présentation des zones, caractères physiques, phases opérationnelles quantités de résidus en phase travaux et fonctionnement), la méthodologie (évaluation des incidences notables, définition des aires d'étude, inventaires faune/flore, définition des enjeux), la description de l'état initial de l'environnement (milieux physique, humain, naturel, paysage et patrimoine, synthèse des enjeux environnementaux), les raisons des choix effectués (description du site, critères de sélection des sites d'accueil, choix des zones, variantes étudiées et variante choisie), les incidences et mesures du projet sur l'environnement (effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement physique, humain, sur la biodiversité, sur le paysage, sur le démantèlement de l'installation, sur les risques d'accidents sur le raccordement électrique sur les projets existants ou à venir) la description détaillée des mesures ERC (éviter, réduire, suivre), le scénario de référence et évolution, de même que d'autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisations (incidences sur les zones NATURA 2000, demande de dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, loi sur l'eau, étude relative à la compensation collective agricole).

- Annexes de l'étude d'impact :

- Annexe 1 : Etude paysagère et patrimoniale (101 pages en format A3),
- Annexe 2 : Etude préalable agricole (12 pages en format A3),
- Annexe 3 : Cahier des charges environnemental (8 pages en format A3),
- Annexe 4 : Recommandations LISEA à la suite de la consultation (8 pages en format A3),
- Annexe 5 : Etude de compatibilité GSMR avec les installations solaires photovoltaïque du site de Vouneuil-sous-Biard réalisée par AXIANS, (23 pages en format A3)
- Annexe 6 : Recommandations VINCI Autoroutes (2 pages en format A3),
- Annexe 7 : Etude de réverbération (18 pages en format A3),
- Annexe 8 : CV des auteurs de la présente étude,
- Annexe 9 : Acronymes,
- Annexe 10 : Glossaire,
- Annexe 11 : Bibliographie.

- *L'arrêté préfectoral* prescrivant l'enquête publique,
- *Synthèse des avis des services (CDPENAF, ministère des Armées, SDIS, SRD, ARS, MRAe, LISEA, VINCI autoroutes, DGAC, DRAC, DGAAT).*

Les documents présentés mentionnent les auteurs des travaux, à savoir :

- **NCA Environnement**, 11 allée Jean Monnet, 86 170 Neuville-du-Poitou (rédaction et reprise de l'état initial, inventaires cartographies et rédaction de l'étude, contrôle qualité, respectivement sur l'étude d'impact, l'étude écologique et l'étude hydraulique),
- **Green Satellite**, 4 rue de Bart, 33 240 Saint-Grevais, (Bibliographie, campagne de terrain et rédaction pour l'étude paysagère et patrimoine).
- **LISEA**, 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison,
- **AXIANS**, études techniques,
- **SOLAÏS**, 55 allée Pierre Ziller, 06560 Sophia Antipolis

6) Le registre d'enquête :

Le registre d'enquête, comportant 11 feuillets non mobiles et mis à la disposition du public en mairie de Vouneuil-sous-Biard, a été coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur, le lundi 25 avril 2023, avant le début de l'enquête, et clos le vendredi 23 juin 2023, dernier jour de l'enquête publique, à 17h, à la fin de l'enquête, également par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions, du public et des associations ont pu être pendant toute la durée de l'enquête, soit inscrites sur le registre d'enquête, soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Vouneuil-sous-Biard.

7) L'historique du projet et la concertation :

L'étude d'impact (page 19), de même que le résumé non technique (page 7) reprennent, dans le détail, les différentes phases de l'historique du projet depuis son initiation au printemps 2018, jusqu'à l'instruction du dossier de décembre 2021 à 2023 et la demande de permis de construire.

Quant à la concertation avec le public, le porteur de projet présente, dans un courriel adressé au commissaire enquêteur et à sa demande (annexes n°12 à 16) ; les différentes phases de son déroulement.

Le porteur de projet indique notamment :

« En concertation avec les élus, une réunion à destination du public a été organisée le mercredi 13 octobre 2021 à la salle multimédia de la mairie de Vouneuil-sous-Biard sur une journée de 11h à 18h30. L'annonce de cette permanence a été largement publiée auprès de la population via le site Internet de la mairie, son Facebook (annexes jointes) et a été affichée sur les bâtiments communaux les plus visités (maison des associations, maison du temps libre, secrétariat et services techniques de la commune) ».

« De plus, des courriers d'invitation ont été envoyés aux habitants situés à moins de 1,5km de la zone d'implantation du projet. L'annonce Facebook a reçu cinq mentions « j'aime » et a engendré deux commentaires dont l'un se réjouissant de l'annonce d'un projet photovoltaïque sur la commune. A noter que cette annonce a aussi fait l'objet de deux partages via ce réseau social »

« Lors de la journée de permanence, 3 personnes se sont présentées afin d'obtenir des informations sur le projet (annexe feuille d'émargement) ».

Le porteur de projet estime enfin que « ces temps d'échanges ont permis de répondre aux questions et à se tenir à l'écoute de leurs remarques et suggestions qui ont pu être exprimées à l'oral et/ou via un questionnaire papier, rempli par deux habitants de la commune (cf annexe jointe). L'ambiance de cette journée était favorable et la permanence s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil grâce à la mise à disposition d'une grande salle de la mairie ».

II – LE PROJET :

1) Les lieux, la demande :

La commune de Vouneuil-sous-Biard (environ 6400 habitants) d'une superficie de 2598 hectares, est située dans le département de la Vienne (86), en région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de l'intercommunalité de Grand Poitiers qui comprend 40 communes sur un périmètre de 1064,7Km².

La commune de Vouneuil-sous-Biard se situe à environ 5 km de Poitiers, chef-lieu de la communauté urbaine et du département.

Le territoire de la commune contient environ 9,5 km de cours d'eau permanents (La Boivre sur une longueur de 8,1km et l'Auxance sur 1,5km).

L'aire d'étude pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol se trouve sur la commune de Vouneuil-sous-Biard et est encadrée par la LGV et l'autoroute A10.

Elle s'étend sur une surface de 7,8 ha, aux lieux-dits « Les Petits Champs » et « Les courlis », sur une zone totalement clôturée (1706m).

Le site a été totalement dégradé par les travaux de la LGV est il est désormais impraticable pour les engins agricoles et le couvert de terre végétale n'est plus présent.

L'implantation d'un tel projet doit ainsi permettre de valoriser le foncier de cet ancien délaissé (plateforme de stockage de la LGV) par la construction d'installations de technologie moderne, axées sur la production d'énergie renouvelable, en évitant les conflits d'usage.

Ce parc photovoltaïque sera accessible directement par la D87 reliant Fontaine-le-Comte à Vouneuil-sous-Biard. De même, une liaison locale appelée « rue de la Pinterie », permettra de relier le site depuis l'autoroute A10 et le poste source permettant de raccorder le projet au réseau.

Le dossier indique enfin que « *le choix du site répond à plusieurs enjeux (valorisation de la parcelle, exigences du SRADDET et de PCAET, volonté de Grand Poitiers d'une transition énergétique ambitieuse en termes d'économie d'énergie et de développement de l'énergie solaire)* ».

2) Le parc photovoltaïque :

Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard consiste en l'installation, sur deux zones (nord et sud), au sud de la commune de Vouneuil-sous-Biard d'une centrale solaire , respectivement aux lieux-dits « Les Petits Champs » et « Les courlis », composée de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques orientés au sud-est et sud-ouest, et montés sur des supports fixes en acier/aluminium, de deux postes de conversion implantés au niveau des pistes renforcées (1PTR au nord, 1PTR au sud-est), de deux citernes d'incendie d'une capacité chacune de 60m³ et enfin d'un poste de livraison.

L'environnement proche du site du projet est constitué principalement de terrains agricoles (cultures, vergers, prairies...), d'une vallée arborée avec la présence de petits hameaux tels que « La Mortalane », « Beaulieu », « Grange Neuve », « La Devanalière », « La Bouralière », « La Pinterie ».

Le site est situé à proximité immédiate de la LGV et de l'A10 sur sa cote sud-est, et, au sud, il est proche des limites communales de Fontaine-le-Comte.

Il est accessible directement par la D87 reliant Fontaine-le-Comte à Vouneuil-sous-Biard. De même, une liaison locale appelée rue de la Pinterie, permet de relier le site depuis l'autoroute A10 et le poste source permettant de raccorder le projet au réseau.

La centrale atteindra une puissance totale de 8,907mwc.

L'ensoleillement de référence est estimé à 1100KWh/m²/an.

La production énergétique du projet est de 9900MWh/an. Elle permettra ainsi d'alimenter environ 2106 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 190 tonnes de CO² par an.

Les modules sont de type « monocristallin », SunClaroPM060MW2 pour une hauteur minimale de 1m et une hauteur maximale des structures de 2,4m, une inclinaison de 10° et une distance entre deux lignes de 1,5m minimum avec une puissance unitaire de 540Wp.

Le projet prévoit la mise en place de 178 tables de type 1 et 67 de type 2 pour une surface totale de 40831,83 m².

La profondeur d'ancrage des fondations dans le sol s'établit à une profondeur maximale de 4 mètres.

Le raccordement électrique du site est prévu, tout d'abord jusqu'au poste de livraison, puis le raccordement du parc est envisagé vers le poste source de « La Pinterie » sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, distant d'environ 1,5 km du projet.

Le parc photovoltaïque se situe sur des terres agricoles en zone rurale et a fait l'objet d'une étude agricole.

Il n'est pas soumis à une demande de défrichement, ne fera pas l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau

Aucune servitude ni contrainte n'est recensée au sein du site d'étude. Seul un réseau de télécommunication traverse le site.

La LGV borde la limite ouest du site d'implantation, les préconisations de LISEA seront à prendre en compte.

3) Capacités techniques et financières de l'exploitant :

Filiale à 100% du groupe EDF, « EDF renouvelables » se présente comme un leader international de la production d'électricité renouvelable dans une vingtaine de pays répartis sur plusieurs continents.

La société « mère », EDF renouvelables France est une société par actions simplifiées au capital de 100 500 000 €.

Au 30 juin 2021, la société a affiché une activité de production de 14 148 MW bruts installés dans le monde.

La SAS Centrale Photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, est gérée, dirigée, administrée et contrôlée par « EDF Renouvelables France ». C'est également une société par actions simplifiées au capital social de 5000 €.

EDF Renouvelables représente aujourd'hui, dans le photovoltaïque, en France, plus de 2187MWc bruts en service et 360 MW bruts en construction, au 30 juin 2021.

Avec ses installations dans l'éolien et le solaire, l'entreprise est présente dans plusieurs régions de France et dispose, outre son siège à Paris-La Défense, de 6 agences de développement, 5 centres régionaux de maintenance, 12 antennes locales de maintenance, 1 centre européen d'exploitation-maintenance.

En ce qui concerne le démantèlement de la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, il sera assuré par la société d'exploitation qui retirera toutes les installations pour les transporter vers des usines de recyclages adaptées avant remise en état initial du site.,

III - L'ETUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact est le document qui expose la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour prendre en compte l'environnement.

L'étude d'impact répond à trois objectifs prioritaires (aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen).

L'étude d'impact présente notamment une description du projet comportant les informations relatives à sa conception et ses dimensions, une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (faune, flore, sites, paysages, patrimoine culturel et archéologique...).

Elle présente également le choix, les raisons, la description technique du projet, une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects du projet sur l'environnement, l'hygiène, la santé, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les mesures prises pour éviter, compenser les effets négatifs, les conditions de remise en état du site après exploitation.

1) Analyse de l'état initial :

Quatre aires d'étude ayant des échelles différentes ont été déterminées pour la réalisation de l'étude d'impact :

- L'aire d'étude de l'emprise maîtrisée (parcelles d'implantation),
- L'aire d'étude rapprochée d'un rayon de 500 m (environnement proche),
- L'aire d'étude intermédiaire d'un rayon de 1,7 km (structure et organisation du paysage),
- L'aire d'étude éloignée d'un rayon de 5km (grandes unités paysagères et paysages emblématiques)

Les limites d'aires d'étude sont définies par l'impact potentiel sur les milieux **physiques, naturels, humains, patrimoine et paysages.**

A) Le milieu physique :

La géologie du site d'implantation est composée de trois types de sols du tertiaire et ne représente pas un enjeu particulier.

Le site se trouve à 1km du périmètre de protection rapprochée du captage de Montreuil-Bonnin, ainsi aucun enjeu relatif aux captage AEP n'est identifié pour le projet.

Concernant les nappes d'eau souterraines, l'enjeu est qualifié de faible.

Les cours d'eau permanents les plus proches du site d'implantation sont La Boivre (1,6km) et le cours d'eau de la Feuillante (870m).

Le projet photovoltaïque devra être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne de même qu'avec les enjeux du SAGE Clain.

Aucune zone humide n'est pré localisée sur le site d'implantation.

La qualité de l'air de la commune limitrophe respecte les prescriptions législatives et réglementaires.

Il n'y a pas, à cet endroit, de risque de mouvements de terrains mais un risque fort de gonflement des argiles.

Enfin aucune cavité souterraine n'est identifiée sur le site.

B) Le milieu naturel :

Les sites d'implantation ne sont pas situés au sein ou à proximité directe de zonages naturels. Peu d'espèces protégées, mentionnées dans les zonages remarquables les plus proches, sont susceptibles de fréquenter la zone de projet pour deux raisons : l'enclavement du site entre la LGV et l'autoroute A10 et l'inaptitude du milieu pour la réalisation du cycle biologique complet des espèces ciblées dans les zonages.

Pour ces raisons, les interactions entre les populations d'espèces ciblées pour la désignation des zonages et celles des sites d'étude seront minimales et un enjeu très faible est donc retenu.

De plus, aucune espèce floristique remarquable n'a été contactée sur la zone.

L'intérêt botanique de cet habitat est très faible. La zone est fortement anthropisée par le terrassement et la présence de béton. L'enjeu est donc très faible.

Enfin, l'enjeu global de la zone d'étude apparaît faible pour l'avifaune et plus généralement la faune, les chiroptères, les insectes, les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

C) L'environnement humain :

Le projet s'insère dans un territoire rural, où les densités de populations restent faibles.

La zone d'étude n'est pas concernée par des zones urbanisées habitables ou habitées. Elle est totalement intégrée en zone agricole.

Sur le plan tourisme et loisirs, il est simplement à noter qu'un circuit de randonnée inscrit au PDIPR sillonne l'aire d'étude immédiate.

Le site du projet se trouve à 1,6km du bourg de Vouneuil-sous-Biard.

La résidence la plus proche du site d'implantation envisagé est à environ 132m à l'est. L'enjeu retenu est donc fort.

D) Le patrimoine et les paysages :

Le paysage immédiat s'insère dans des plaines agricoles.

Aucun monument historique ni périmètre de protection ne sont présents au sein ou à proximité du site d'implantation.

Aucuns sites patrimoniaux remarquable ((secteur sauvegardé, ZPPAUP, AVAP) n'est présent à proximité du site.

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la commune du site du projet. Le plus proche se trouve sur la commune voisine de Biard.

Les parcelles d'implantation du projet ne seront pas concernées par une démarche d'archéologique préventive, compte tenu de leur historique et de leurs caractéristiques. Le dossier indique que l'enjeu retenu est très faible.

Concernant le tourisme, le sentier de La Grande vallée passe au sein de l'implantation, au sud. De même, l'aqueduc du XIXème siècle qui achemine l'eau de source de Fleury pour alimenter Poitiers, est une des curiosités situées le long du sentier.

2) Les effets du projet :

- En période de chantier :

Le maître d'ouvrage devra garantir que le chantier se passe dans les meilleures conditions possibles pour le respect de l'environnement.

Le chantier entraînera une augmentation temporaire du trafic (camions ou convois exceptionnels), sur les routes départementales et communales autour du site.

Les opérations productrices de bruits (essentiellement circulation) devront respecter des horaires précis. Un planning des acheminements des structures sera établi, les populations environnantes seront informées du déroulement des travaux par un affichage.

Les exploitants agricoles seront indemnisés et les secteurs endommagés seront remis en état.

Les émissions de poussières constituent, avec les émissions de CO², la principale source de pollution de l'air lors des travaux. Cet impact est relatif à la durée du chantier.

- *En fonctionnement :*

Le dossier précise enfin que l'incidence du projet est globalement très faible sur l'environnement humain, positive sur l'emploi, faible sur le patrimoine culturel, positive sur le tourisme et les loisirs, négligeable sur l'occupation des sols et sur le contexte agricole et forestier, faible et modéré sur la santé humaine et les risques technologiques.

3) Les mesures préventives, réductrices et compensatoires :

La création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol s'accompagne d'un certain nombre de mesures permettant de réduire et compenser, si nécessaire, les effets du projet sur l'environnement (**mesures d'évitement, de réduction, de suivi, d'accompagnement**) sur **le milieu physique, naturel, humain et les paysages en phase chantier puis en exploitation**)

- Mesures d'évitement en phase chantier :

Sur l'environnement physique :

Mesure E n°1 : Choix des fondations adaptées aux contraintes physique des sols,
Mesure E n°2 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté,

Sur l'environnement humain :

Mesure E n°3 : contact des gestionnaires de réseau via la DT/DICT,

Sur la biodiversité :

Mesure E n°4 : intégration de la période de nidification de l'avifaune,

- Mesures d'évitement en phase d'exploitation :

Sur l'environnement physique :

Mesure E n° 5 : conservation de la végétation actuelle sur la zone nord, permettant l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles,

Mesure E n° 6 : conception du projet non impactante pour la gestion des eaux,

Mesure E n°7 : aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site,

Mesure E n°16 : encorbellement privilégié pour le raccordement externe.

Sur l'environnement humain :

Mesure E n°9 : implantation éloignée des postes de conversion vis-à-vis des habitations,

Mesure E n°8 : prise en compte de la zone d'exclusion de l'A10,

Sur la biodiversité :

Mesure E n°7 : aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site,

Mesure E n° 10 : évitement de la zone sud-ouest (pour la nidification du petit Gravelot),

Mesure E n°13 : maintien de l'ensemble des haies et boisements voisins de la centrale photovoltaïque,

Sur le paysage :

Mesure E n° 11 : aucun panneau installé dans la zone de projet sud,

Mesure E n°12 : aucun panneau installé dans le secteur sud-ouest de la zone de projet nord,

Mesure E n° 13 : maintien de l'ensemble des haies et boisements voisins de la centrale photovoltaïque,

Mesure E n° 14 : enterrement des réseaux,

Mesure E n° 15 : installation des panneaux en recul vis-à-vis du chemin existant traversant et longeant l'aire de l'emprise maîtrisée pour ne pas créer une contrainte pratique de la randonnée

- Mesures de réduction en phase chantier :

Sur l'environnement physique :

Mesure R n°1 : moyens de récupération et d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site,

Mesure R n°29 : passage du raccordement le long de l'emprise des routes,

Mesure R n°2 : respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement des véhicules,

Mesure R n°3 : mise à disposition de deux réserves incendie et d'extincteurs,

Mesure R n°4 : prise de contact avec le SDIS et respect des préconisations,

Sur l'environnement humain, le patrimoine et la santé :

Mesure R n°5 : déclaration au service régional de l'Archéologie cas de découverte de vestiges,

Mesure R n°6 : signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,

Mesure R n°7 : mise en place d'un plan de circulation,

Mesure R n°8 : prise en compte des préconisations émises par LISEA concernant la LGV,

Mesure R n°9 : réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables,

Mesure R n°10 : respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier et les équipements,

Mesure R n°28 : réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables,

Mesure R n°11 : arrosage de la zone de travaux au besoin par temps très sec,

Mesure R n°12 : mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adapté des déchets,

Mesure R n°4 : prise de contact avec le SDIS et respect des préconisations,

Sur le paysage :

Mesure n°13 : gestion du chantier conforme à la réglementation en vigueur,

- Mesures de réduction en phase exploitation :

Sur l'environnement physique :

Mesure R n°1 : moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle sur le site,

Sur l'environnement humain :

Mesure R n° 8 : prise en compte des préconisations émises par LISEA concernant la LGV,

Mesure n° 10 : respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier et des équipements,

Mesure n° 16 : respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques,

Mesure n°17 : intégrer dans la conception du site et sa réalisation des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations,

Sur la biodiversité :

Mesure R n° 19 : aménagements de la clôture de 20x20cm tous les 200 mètres,

Mesure n° 20 : conservation de presque l'intégralité des plantations de feuillus (plantés post LGV)

Mesure R n°18 : fauche tardive et différenciée,

Sur le paysage :

Mesure R n° 21 : respect de la bande inconstructible fixée au PLUi de Grand Poitiers assurant un recul important vis-à-vis de la rue de la Pinterie,

Mesure R n°22 ; maintien au sol de surfaces enherbées pour réduire les effets de la centrale sur l'occupation du sol et assurer la préservation d'une certaine richesse paysagère et environnementale sous les panneaux au cœur de la centrale,

Mesure n°23 : minimiser les terrassements par une occupation des zones les plus plates de l'aire de l'emprise maîtrisée et en évitant les pentes de l'est et du sud (vallon boisé et fossé de drainage),

Mesure n°24 : mutualisation du poste de conversion entre les deux secteurs de la centrale,

Mesure n° 25 : installation de deux postes électriques sur les secteurs séparés afin de réduire les effets visuels,

Mesure n° 26 : choix d'une couleur « vert-mousse » pour habiller les équipements

Mesure n°27 : plantation végétale en limite de parcelle d'un particulier habitant « La Mortalane ».

- Mesures de suivi en phase chantier :

Mesure S n°1 : intervention d'un écologue en cas de dépassement des délais de chantier,

Mesure S n°2 : suivi environnemental du chantier,

- Mesures de suivi en phase exploitation :

Mesure S n°3 : respect des préconisations de la présente étude d'impact,

Mesure S n°4 : suivi de l'avifaune, de la flore et de l'entomofaune.

- Mesures d'accompagnement :

Mesure A n°1 : confortement, poursuite et aménagement d'une boucle de randonnée locale existante

Mesure A n°2 : aménagement d'une aire d'information accessible depuis la D87.

IV - VISITES DU SITE ET AUTRES ENTRETIENS EFFECTUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Rencontres avec le pétitionnaire, visite sur site :

- Le mercredi 3 mai 2023, de 14h à 17h, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de Vouneuil-sous-Biard, Monsieur Thomas VENTROU, Chef de projet, représentant la société EDF Renouvelables.

Cette réunion s'est déroulée en présence de Monsieur Guillaume ROBIN, Adjoint au maire de Vouneuil-sous-Biard, en charge notamment des problèmes de l'Environnement.

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le process de construction et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque, de préciser quelques points notamment sur la publicité de l'enquête publique, l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur le site, de déterminer avec le porteur de projet et l'adjoint au maire les points d'affichage de l'avis d'enquête autour du site et enfin de préciser les différentes phases de l'enquête (parution de l'avis d'enquête dans la presse, remise du PV de notification, réception du mémoire en réponse, remise du rapport d'enquête...)

Cette rencontre s'est poursuivie par une visite du site prévu pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Elle a permis au commissaire enquêteur de bien situer la position future des deux parties du parc sur le territoire choisi, l'implantation des voies d'accès, la situation de la seule habitation proche de l'aire d'étude immédiate au lieu-dit « La Mortalane » et les faibles possibilités d'impact visuel du projet sur l'habitation située au lieu-dit « Mortalane », notamment compte tenu de l'éloignement et du couvert végétal existant.

Enfin, le commissaire enquêteur a pu appréhender l'impact quasi nul du projet sur l'environnement et sa parfaite son intégration environnementale.

2) Rencontres avec les élus de la commune concernée par le projet ou leurs représentants :

- Le commissaire enquêteur a pris attache une première fois le 30 mars 2023 auprès de Monsieur MARCHAND, DGA de la commune, pour une première prise de contact et aborder les diverses modalités de l'enquête notamment, la publicité en mairie, les permanences, l'avis des élus sur le projet et la délivrance du certificat d'affichage.

Un courriel adressé à Monsieur MARCHAND, le même jour a confirmé la teneur de cet entretien.

Pendant l'enquête et à l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur est resté en contact régulier avec Monsieur MARCHAND, soit par des rencontres en mairie, soit également par courriel ou par téléphone.

,

V – SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS :

1) Avis des services de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine :

Par courrier en date du 21 mai 2022, la MRAe Nouvelle Aquitaine précise qu'elle « n'a pas souhaité émettre d'avis dans le délai de deux mois prévus à l'article R122-7 du code de l'environnement, sur le dossier objet de la présente enquête ». Ainsi, son avis est réputé FAVORABLE.

2) Avis de la LISEA :

Par courrier en date du 9 novembre 2022, la société LISEA, après étude du dossier, a émis « un AVIS FAVORABLE au projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Courlis », à Vouneuil-sous-Biard ».

3) Avis du SDIS de la Vienne :

Par courrier en date du 8 novembre 2022, le SDIS prescrit notamment :

- Le débroussaillage sur un périmètre de 50 m autour du parc,
- L'enfouissement des câbles d'alimentation,
- L'isolation du poste de livraison, du poste onduleur, de même que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré de 2 heures,
- La mise sous rétention des postes transformateurs,
- L'installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site.
- L'installation, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques,
- L'affichage en lettre blanches sur fond rouge des consignes de sécurité, des dangers de l'installation et du numéro de téléphone à composer en cas de danger,
- L'aménagement d'une réserve d'eau ou d'une citerne souple d'au moins 120 m³, conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

- Un entretien régulier de l'infrastructure de défense contre l'incendie,
- La facilitation des mises en aspiration en réalisant des aires ou des plates-formes d'une superficie au minimum de 32m²,
- La mise en place d'une colonne fixe d'aspiration de 100mm munie, à sa base d'une crépine d'aspiration et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705,
- L'information du groupement du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin notamment d'effectuer des essais de mise en aspiration

De plus, le SDIS formule plusieurs avis techniques sur l'accessibilité et la défense extérieure contre l'incendie :

Sur l'accessibilité, le SDIS demande :

- Que le site soit accessible aux engins de secours par la RD 87,
- Que l'accès au site corresponde aux caractéristiques d'une voie d'engins (piste interne de 5 m de large, stabilité et débroussaillage, de part de d'autre sur une largeur de 10m, force portante suffisante pour les engins, résistance au poinçonnement, surlargeur extérieure, pente inférieure à 15%, hauteur libre autorisant le passage des véhicules de 3,5m, voie en impasse de plus de 60m, aménagement d'aires de retournement),
- que les voies de circulation permettront de quadriller le site, d'accéder en permanence à chaque construction, d'accéder aux points d'eau incendie et s'atteindre à moins de 100 m les aménagements techniques.

Sur la défense extérieure du centre contre d'incendie le SDIS indique que :

- Le DECI du projet doit être assurée conformément au RDDECI,
- Le DECI devra être conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 (positionnement d'un volume d'eau de 120 m³ positionné à moins de 200m à l'extrémité du site).

4) Avis des services de l'ARS Poitou-Charentes :

Par courrier en date du 21 février 2022, la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), indique que « *le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable* ».

L'ARS émet un AVIS FAVORABLE au projet en attirant, toutefois l'attention sur la nécessité « *d'apporter une attention particulière à l'Ambrosie à feuille d'armoïse, espèce végétale nuisible, afin d'éviter son installation sur le site, lors de l'installation du chantier* ».

5) Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Vienne :

Le 17 mai 2022, la CDPENAF de la Vienne, a émis un AVIS FAVORABLE au projet de parc photovoltaïque considérant que « *la parcelle prévue pour l'implantation du parc (ZN 17) était déclarée en jachère depuis moins de 5 ans et que le projet n'était pas compatible avec une activité agricole* »

6) Avis de la Direction des routes (DGAAT) de la Vienne :

La Direction des Routes du Département de la Vienne ne s'est pas prononcée dans le délai imparti de deux mois sur le projet de parc photovoltaïque prévu sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit « Les Courlis ».

Son avis est donc réputé FAVORABLE ;

7) Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

La DRAC informe que « *après examen du dossier, il ne semble pas, compte tenu des travaux et du secteur concerné, que ce projet donne lieu à une prescription d'archéologie préventive* » ;

La DRAC rappelle toutefois « *qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques le porteur de projet a obligation d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune concernée conformément à l'article L-531-14 du code du patrimoine* ».

8) Avis de SRD Energie Vienne :

Emet un AVIS FAVORABLE au projet en indiquant l'absence de « *ligne électriques aériennes HTA appartenant à SRD, sur l'emprise du projet* ».

SRD précise que « *conformément aux dispositions du schéma S3REnR Nouvelle-Aquitaine, ce projet sera raccordé suivant la file d'attente au moment de la demande de raccordement au poste source de SRD le plus proche du site de production et ayant une capacité d'accueil suffisante* ».

9) Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) :

Par courriel en date du 10 novembre 2022, l'antenne DGAC de Bordeaux a précisé qu'elle « *n'émettait pas d'objection à la réalisation de ce projet et aucune autre observation concernant ce dossier* ».

10) Avis de VINCI Autoroutes :

Par courrier en date du 08 novembre 2022, le service Pôle Infrastructure de VINCI Autoroutes, attire l'attention du porteur sur les points suivants :

« - *La conservation d'une largeur minimum non constructible de 50 m par rapport à l'axe de l'A10, permettant, dans les années futures un élargissement de l'infrastructure autoroutière, ce qui n'est pas précisé dans le plan,*

-L'étude de réverbération modifiée vis à vis des usagers circulant sur l'autoroute A10 conclut à un risque nul. L'étude prend pour hypothèse un masque végétal de 10 m de hauteur le long de l'autoroute. Or, en période hivernale, ce masque peut ne pas être efficace en raison de variétés d'arbres à feuillages caduques ».

En conclusion, VINCI Autoroutes émet un AVIS FAVORABLE sur le permis de construire , sous RESERVE « *que le preneur s'engage à prendre en compte les mesures correctives en cas de gêne avérée, notamment la pose de panneaux équipés de plaques de verre anti-reflet pour atténuer le risque d'éblouissement depuis l'autoroute A10 qui pourraient être envisagées* ».

VI - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

1) Avis de la Mairie de Vouneuil-sous-Biard sur la faisabilité du projet :

Par délibération en date du mercredi 30 juin 2021, le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a décidé :

« - *d'apporter son soutien de principe au projet,*
- *d'émettre un AVIS FAVORABLE au lancement des études de faisabilités,*
- *de proposer que Grand Poitiers participe au processus de concertation avec le développeur, conformément à la charte de développement des énergies renouvelables et d'autoriser en ce sens, Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite charte ».*

2) Avis de la Mairie de Vouneuil-sous-Biard sur la demande de permis de construire :

Le 5 janvier 2022, la mairie de Vouneuil-sous-Biard a émis *un AVIS FAVORABLE* à la demande de permis de construire présentée par la société EDF RENOUVELABLES France, sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit « Les Courlis », sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne)

3) Avis du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard sur le projet :

Le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a été appelé à formuler sa position sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc le parc photovoltaïque situé au sud de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a émis sur le projet photovoltaïque un AVIS FAVORABLE en formulant plusieurs réserves :

-« *S'assurer de la bonne intégration du projet dans l'environnement, avec des haies d'essences régionales d'une hauteur suffisante adossées aux clôtures entourant le site, permettant de masquer les co-visibilités avec les habitations, et de manière à ce que le parc ne soit pas visible des différentes voies publiques,*
- *Assurer une cohérence globale avec le projet connexe de parc photovoltaïque porté par la SASU Grand Poitiers Photovoltaïque : ceux-ci doivent être coordonnés afin d'assurer une cohérence/éviter une rupture. **A cet effet, une clôture métallique de 2 mètres de haut en grillage plastifié avec des mailles en forme de losange et de couleur vert foncé (RAL 6073) est ainsi souhaitée pour les deux projets,***

- Réduire au mieux l'empreinte environnementale/carbone en faisant appel autant que possible aux entreprises et artisans locaux,
- Mettre en place des actions pédagogiques à destination notamment des établissements d'enseignement (passe par la création de chemins de randonnées et de panneaux d'informations sur les énergies renouvelables, avec la possibilité é de se garer à proximité pour les aires d'informations situées à côté des voies de circulation ».,

VII – L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1) Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de 33 jours, du lundi 22 mai 2023 à 9h au vendredi 23 juin 2023 à 17h.

Affichages et publications dans la presse régionale (Nouvelle République et Centre Presse) ont été réalisés dans les temps visés par l'arrêté préfectoral. Le dossier et le registre d'enquête, auparavant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation, aux horaires d'ouverture des bureaux de la mairie de Vouneuil-sous-Biard.

Les interventions du commissaire enquêteur ont, pendant l'enquête, consisté à viser le registre et les documents d'enquête, s'assurer de la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Vouneuil-sous-Biard et sur le site, visiter le site, rencontrer les représentants de plusieurs services et organismes concernés,

Trois permanences de trois heures ont été tenues en mairie de Vouneuil-sous-Biard les :

- lundi 22 mai 2023 de 9h à 12h,
- mercredi 7 juin 2023 de 14h à 17h,
- vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h.

Pour un motif de force majeure familial, le commissaire enquêteur n'a pu participer en présentiel à la deuxième permanence prévue le mercredi 7 juin 2023.

Dès qu'il en a eu la possibilité, il a avisé de son absence Monsieur MARCHAND, DGA de la commune de Vouneuil-sous-Biard de même que Madame COURAND du service Environnement de la Préfecture de la Vienne.

Lors de cette permanence, seul Monsieur Laurent DURAND, Président de l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard, a déposé un courrier présentant les remarques et demandes de son association. Cette démarche a été effectuée suivant les recommandations du commissaire enquêteur, lequel avait déjà rencontré le Président de l'ACCA lors de la première permanence.

Pendant cette permanence était également présent Monsieur JARRY commissaire enquêteur qui tenait également une permanence pour un projet similaire de parc photovoltaïque sur la commune de Vouneuil-sous-Biard. Monsieur JARRY a pu répondre aux questions du Président de l'ACCA et récupérer également le même courrier.

Aucune autre visite n'a été enregistrée pendant cette permanence et ainsi, l'absence du commissaire enquêteur n'a pas entraîné de conséquences préjudiciables au bon déroulement de l'enquête publique.

A noter que, dès le lendemain matin, jeudi 8 juin 2023, le commissaire enquêteur s'est déplacé en mairie de Vouneuil-sous-Biard pour rencontrer Monsieur MARCHAND, mettre à jour le registre d'enquête et intégrer le courrier de l'ACCA dans le registre d'enquête.

La suite de l'enquête s'est poursuivie sans aucun autre problème particulier et sans aucun incident.

Dès l'expiration des délais d'enquête, le vendredi 23 juin à 17h, le commissaire enquêteur a clos le registre et récupéré ce document de même que l'intégralité du dossier et le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a noté la qualité et la disponibilité de tout le personnel administratif de la mairie de Vouneuil-sous-Biard (disposition de la salle, disponibilité du staff administratif, réception des élus...).

2) La participation du public et les observations et propositions :

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif.

Hormis les recommandations et demandes formulées par le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard (voir en infra), seuls deux courriers ont été transmis au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique :

1) Par courrier en date du 23 mai 2023, dont vous avez eu copie, remis le 7 juin 2023 lors de la deuxième permanence et annexé au registre d'enquête le 8 juin 2023, l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard « *s'étonne de l'endroit choisi pour la mise en place du parc photovoltaïque* », prévoit « *des impacts sur la faune et plus généralement des impacts écologiques* » et demande au porteur de projet « *un dédommagement financier pour la perte de territoire de l'ACCA* »

2) Par courriel transmis le 20 juin 2023 à la Préfecture de la Vienne dont vous avez également été destinataire, Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service commercial éolien et solaire de COLAS France, précise que, en tant « *qu'employeur et entrepreneur du territoire apporte son soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser six personnes pendant trois mois environ* »

Seules deux personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours de la troisième permanence (un habitant de Fontaine le Comte et Monsieur HETTINGER, époux de la propriétaire des terrains sur lesquels seront implantés le parc photovoltaïque). Elles ont toutes exprimé un avis favorable au projet.

VIII – NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :

Les observations recueillies au cours de l'enquête, la délibération en date du 7 février 2023 du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard (annexe n°17), les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les services concernés, de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de notification** » (**17 pages**) transmis le 25/06/2023 par courriel à Monsieur Thomas VENTROU représentant le porteur de projet, puis remis officiellement le mercredi 28 juin 2023, à 15h, en mairie de Vouneuil-sous-Biard au même Thomas VENTROU .

Dans un « **mémoire en réponse** » (**11 pages**), reçu le 5 juillet 2023 par le commissaire enquêteur, par courriel, les porteurs de projet ont répondu points par points aux observations, remarques et demandes exprimées.

Ces différents documents (procès-verbal de notification, mémoire en réponse), sont joints au rapport d'enquête.

IX) - Les questions du Commissaire enquêteur, les réponses du porteur de projet et les avis du Commissaire enquêteur :

L'examen du dossier et des demandes présentées pendant l'enquête a conduit aux questions suivantes du commissaire enquêteur, aux réponses du porteur de projet et aux avis du Commissaire-enquêteur :

Question n° 1 : Les précisions et demandes du SDIS de la Vienne :

Dans son avis en date du 8/11/22 (consulter les détails de l'avis du SDIS en infra du PV de notification), le SDIS de la Vienne émet plusieurs précisions, recommandations et demandes sur le parc de même que sur l'accessibilité au site et la défense extérieure contre l'incendie.

Pouvez-vous rappeler les mesures prévues par le porteur de projet sur ces différentes problématiques, (notamment les mesure R3, R4, R14, R15) ?

Réponse du pétitionnaire :

Des mesures ont été envisagées pour éviter et réduire le risque incendie et les incidences négatives notables qu'un incendie aurait sur les installations et leur environnement. Elles sont développées au Chapitre Défense incendie en pages 58/59 et au Chapitre 7.2.2.2.4 : Mesures prises pour la sécurité des personnes et la défense incendie, en page 244 de l'étude d'impact.

Nous pouvons rappeler les principales mesures suivantes :

- Mesure R n° 3 : Mise à disposition de deux réserves incendie et d'extincteurs*
- Mesure R n° 4 : Prise de contact avec le SDIS et respect des préconisations*
- Mesure R n° 14 : Existence d'une voie d'accès pompiers*
- Mesure R n° 15 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et de consignes de sécurité*

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les mesures prévues par le porteur de projet concernant les demandes formulées par le SDIS permettent de lever le doute et répondent en tous points à la nécessité de réduire le risque d'incendie ou les incidences notables qu'un incendie aurait sur les installations et l'environnement.

Le commissaire enquêteur note que ces mesures sont parfaitement détaillées dans le dossier d'enquête publique, plus précisément à la rubrique « Défense incendie », pages 58 et 59.

Question n° 2 les interrogations et demandes du gestionnaire de l'A10 :

Par courrier en date du 08 novembre 2022, le service Pôle Infrastructure de VINCI Autoroutes, attire l'attention du porteur sur les points suivants :

« - La conservation d'une largeur minimum non constructible de 50 m par rapport à l'axe de l'A10, permettant, dans les années futures un élargissement de l'infrastructure autoroutière, ce qui n'est pas précisé dans le plan,

-L'étude de réverbération modifiée vis à vis des usagers circulant sur l'autoroute A10 conclut à un risque nul. L'étude prend pour hypothèse un masque végétal de 10 m de hauteur le long de l'autoroute. Or, en période hivernale, ce masque peut ne pas être efficient en raison de variétés d'arbres à feuillages caduques ».

En conclusion, VINCI Autoroutes demande « que le preneur s'engage à prendre en compte les mesures correctives en cas de gêne avérée, notamment la pose de panneaux équipés de plaques de verre anti-reflet pour atténuer le risque d'éblouissement depuis l'autoroute A10 qui pourraient être envisagées ».

Pouvez-vous rappeler les mesures prévues par le porteur de projet concernant ces demandes ?

Réponse du pétitionnaire :

L'implantation retenue (variante n°4) respecte une distance minimale de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A10.

Les rayons réfléchis impactant potentiellement les automobilistes sur l'autoroute A10 surviennent au coucher du soleil, entre fin mai et mi-juillet, sur une durée journalière inférieure à 10 minutes. L'opacité de la haie de 10 m n'est donc pas remise en question pour ces occurrences.

L'étude de réverbération réalisée par le bureau d'étude Solaïs conclut ainsi à un risque d'éblouissement nul pour les usagers de l'autoroute grâce à l'azimut optimisé des tables photovoltaïques (désaxé par rapport au sud).

Toutefois, EDF Renewables France s'engage à prendre en compte des mesures correctives en cas de gêne avérée

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette problématique mérite effectivement attention.

Le commissaire enquêteur prend note du résultat de l'étude de réverbération réalisée par le bureau SOLAIS qui conclut à « *un risque d'éblouissement nul pour les usagers de l'autoroute grâce à l'azimut optimisé des tables photovoltaïques, lequel est désaxé par rapport au sud* »

De plus, il approuve « *l'engagement d'EDF Renewables France de prendre en compte des mesures correctives en cas de gêne avérée* »

Question n° 3 : Le problème de l'Ambroisie :

Par courrier en date du 21 février 2022, la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) souligne la nécessité « *d'apporter une attention particulière à l'Ambroisie à feuille d'armoise, espèce végétale nuisible, afin d'éviter son installation sur le site, lors du chantier* ».

Qu'envisage le porteur de projet sur ce problème ?

Réponse du pétitionnaire :

L'ambrosie n'a pas été contactée sur le site d'implantation du projet. De plus, la commune de Vouneuil-sous-Biard n'est pas concernée par la problématique de l'ambrosie.

Toutefois, les communes adjacentes de Poitiers et de Fontaine-le-Comte sont concernées par cette problématique. Nous apporterons donc une attention particulière à cet enjeu et appliquerons les mesures suivantes lors du chantier afin d'éviter son installation sur le site :

- *Nettoyage des engins de chantier en fin de chantier,*
- *Arrachage manuel des pieds d'Ambrosie avant floraison (si celle-ci était détectée).*

Appréciation du commissaire enquêteur :

Concernant le problème éventuel de l'implantation de l'ambrosie, le commissaire enquêteur approuve les mesures envisagées par le porteur de projet lors du chantier (nettoyage des engins de chantier en fin de chantier, arrachage manuel des pieds d'ambrosie avant floraison).

Le commissaire enquêteur considère que les mesures prévues et détaillées sont nécessaires compte tenu du caractère invasif de cette plante.

Question n° 4 : Le choix de la variante retenue :

Le résumé non technique de l'étude d'impact indique (page 33) que « la variante retenue est la variante 3 » alors que les éléments présentés dans le dossier, notamment la puissance crête à 8907 MWc, laissent à penser que c'est la variante 4 qui a été retenue.

A noter, également que, page 206 de l'étude d'impact, il est indiqué que c'est bien la « variante 4 qui a été choisie » !

Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit d'une « coquille » dans le résumé non technique et que la variante retenue est bien la variante 4 et non la 3, car, pour ces deux variantes, les caractéristiques sont différentes (cf page 205 de l'étude d'impact) ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous vous confirmons qu'il s'agit d'une coquille présente au sein du résumé non technique et que l'implantation retenue est bien la variante 4.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet confirmant que la variante 4 est bien celle choisie pour le projet.

Question n° 5 : Les effets de l'emprise du parc photovoltaïque sur l'A10 et la LGV :

Une grande partie du site prévu est inclus, aux lieux-dits « Les Courlis » et « Le Bois de Beaulieu » sur le secteur affecté de 250m de la LGV, alors qu'au sud-est, une autre partie du site se trouve sur le secteur affecté de 300m de l'A10, (voir carte de synthèse des enjeux du milieu humain entre les pages 125 et 126 du dossier d'étude d'impact).

Quels effets entraînent, à cet endroit l'implantation du parc photovoltaïque sur ces secteurs affectés, autant pour la LGV que pour l'A10 ?

Réponse du pétitionnaire :

Aucun effet n'est attendu sur ces infrastructures

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du porteur de projet lève toute ambiguïté concernant, à cet endroit, les effets susceptibles de produire l'implantation du parc photovoltaïque sur les secteurs affectés, autant de la LGV que de l'A10.

Question n° 6 : L'impact du parc photovoltaïque sur le chemin de randonnée de la « Grande Vallée » :

Une petite partie (environ 150m) du circuit de randonnée « de la Grande Vallée », traverse, au sud-est, le site d'implantation du parc photovoltaïque (page 16 du résumé non technique de l'étude d'impact).

Par ailleurs, la mesure A n°1 (page 37 du résumé non technique), prévoit « *le confortement, la poursuite et l'aménagement de la boucle de randonnée existante* ».

Pouvez-vous préciser les initiatives prévues par cette mesure notamment concernant la partie du circuit présente sur cette portion du site ?

Réponse du pétitionnaire :

Cette mesure (A n° 1) concerne la redéfinition du parcours et la poursuite d'une boucle locale existante (circuit de randonnée de la Grande Vallée) actuellement interrompue par le tracé de la voie LGV.

Nous proposons que le nom de cette boucle soit issu d'un concours d'idées lancé auprès des enfants des écoles de la commune de Vouneuil-sous-Biard et de se tourner vers les associations locales pour assurer la cohérence du balisage et le référencement de la boucle dans les guides locaux.

Concrètement, cette mesure consiste à un balisage venant compléter et renforcer les quelques points de balisage existant sur le parcours. Il serait réalisé de façon simple sur la base de petits panneaux en bois fixés sur des poteaux (voir figures en pages 248 et 249 de l'étude d'impact).

Le chemin de randonnée sera rythmé par la mise en place de deux points d'information qui seront installés en amont et au plus près de la centrale. Ces points d'information sont constitués chacun d'un panneau d'affichage en bois bas, à hauteur d'enfant.

Par exemple, ils pourraient communiquer une information technique sur la centrale photovoltaïque pour l'un et sur le contexte paysager et environnemental du site pour l'autre.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve les mesures prévues par le porteur de projet concernant le circuit de randonnée de « La Grande Vallée », notamment sur la redéfinition du parcours, le balisage sous la forme de petits panneaux en bois fixés sur des poteaux, le référencement de la boucle dans les guides locaux et la communication d'une information technique sur la centrale.

Question n° 7 : L'impact visuel du parc photovoltaïque sur une habitation située au lieu-dit « Mortalane » :

L'implantation du parc photovoltaïque induit la mise en place d'une fenêtre visuelle directe depuis le jardin d'une habitation située à environ 300 à 500m du site prévu au niveau du lieu-dit « Mortalane ».

La mesure Rn°27 (page 37 du résumé non technique) prévoit « *une plantation végétale en limite de parcelle d'un particulier habitant lieu-dit « La Mortalane ».*

De même, le photomontage 5 (page 21 du résumé non technique et page 233 de l'étude d'impact) précise qu'il est « *prévu la plantation de deux arbres afin de masquer la fenêtre visuelle et la vision centrale depuis cette habitation ».*

En effet, on constate que l'« état projeté » dans ce photomontage montre l'implantation de deux arbres de hautes tiges d'une certaine hauteur masquant presque totalement la vision du parc depuis ce jardin mais, il semble que ces deux arbres ne soient pas implantés en limite de propriété, ainsi que prévu par la mesure R n°27, mais dans le parc du jardin

- **Avez-vous eu l'accord du propriétaire pour mettre en place cette mesure ?**
- **Quelle essence d'arbre comptez-vous implanter (arbres à feuilles persistantes ou caduques ?**
- **Les arbres auront-ils déjà la hauteur présentée sur le photomontage ?**

Réponse du pétitionnaire :

Nous nous sommes entendus avec la propriétaire afin de réaliser cette mission dans son jardin.

Concernant le choix des essences, nous prévoyons de les sélectionner en concertation avec l'habitante d'après la liste suivante (non exhaustive) :

- *Morus kagayamae (Murier platane, caduc) ;*
- *Lagerstroemia indica (Lila des indes, caduc) ;*
- *Acer platanoides globosum (Erable, caduc) ;*
- *Malus coccinea (Pommier d'ornement, caduc) ;*
- *Magnolia grandiflora (Magnolia, persistant) ;*
- *Eucalyptus gunnii (Eucalyptus, persistant).*

Ces essences ont été sélectionnées par le bureau d'études Green Satellite suivant l'ambiance actuelle du jardin et suivant le contexte pédoclimatique de l'environnement dans lequel elles s'implanteront.

A noter que le filtre visuel des sujets caducs sera atténué durant la période hivernale, mais que leur croissance est plus rapide que celle des sujets persistants.

Leur dimension dépendra des plans finalement sélectionnés et leur hauteur initiale ne sera pas identique à celle présentée au sein du photomontage présent dans le dossier. En effet, le photomontage repris ci-dessous est une représentation du masque visuel souhaité pendant l'exploitation de la centrale solaire.



Figure 130 : Illustration de la mesure de plantation végétale (avec la mesure à gauche et avant la mesure à droite) (Source : Green Satellite)

Dans le cadre de cette mission, EDF Renouvelables France s'engage à replanter les arbres en question s'ils meurent pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet répond parfaitement aux interrogations formulées dans la question (accord de la propriétaire du terrain, choix des essences d'arbres, efficacité du filtre visuel, dimension des arbres...)

Question n° 8 : La signature de la dernière version de la charte ENR de Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le développement des énergies renouvelables :

Quand-est-il de la démarche de EDF Renouvelables sur cette demande ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous réitérons notre souhait de signer la charte proposée par la communauté urbaine de Grand Poitiers. Des discussions sont en cours avec Grand Poitiers pour permettre de reformuler certains points du document afin de l'adapter au contexte de ce projet.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve le souhait du porteur de projet de signer la charte proposée par la communauté urbaine de Grand Poitiers.

Question n° 9 : Les demandes de l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard :

Par courrier en date du 23 mai 2023, annexé au registre d'enquête et dont vous avez eu copie, l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard « s'étonne de l'endroit choisi pour la mise en place du parc photovoltaïque », prévoit « des impacts sur la faune et plus généralement des impacts écologiques » et demande au porteur de projet « un dédommagement financier pour la perte de territoire de l'ACCA »

Que pense le pétitionnaire de ces remarques ?

Un « dédommagement financier pour la perte de territoire » est-il possible ainsi que le demande l'association ?

Réponse du pétitionnaire :

Les terrains du projet ont été utilisés pour du stockage de matériels, de remblais et autres déchets inertes issus des travaux de décaissement nécessaires à la construction de la ligne ferroviaire située à proximité, modifiant fortement l'état initial du sol. Des opérations de réhabilitation ont été effectuées sans permettre à la parcelle de retrouver une qualité suffisante pour être de nouveau cultivée.

L'état actuel des terrains (postérieur aux travaux de la LGV) ne permet pas une activité agricole, comme cela a été constaté par la Chambre d'Agriculture 86 en 2019. La Chambre d'Agriculture considère ainsi que l'ensemble des opérations d'artificialisation a dégradé le potentiel agricole initial des parcelles.

S'agissant de la biodiversité, le site s'apparente à une friche dont l'habitat est évalué sans enjeu en termes de flore et de végétation. Plus globalement les incidences résiduelles du projet après mises en place de mesures adaptées (calendrier de travaux, création de passage à faune, plantation de haies...) sont évaluées de nulles à faibles pour la faune et la flore.

Concernant le petit gibier, il pourra continuer d'évoluer au sein de la centrale solaire et le grand gibier pourra se reporter sur les zones autour des parcelles d'implantation du projet, sur lesquelles pourront également se reporter les chasseurs.

A noter que l'implantation du projet n'entraînera pas d'interdiction de chasser le petit ou gros gibier à proximité de la centrale solaire. La pratique de la chasse pourra ainsi perdurer sur les secteurs aux alentours.

Nous restons toutefois ouverts à une discussion avec l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard afin de permettre une cohabitation de nos différentes activités sur le site.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la réponse du porteur de projet lequel précise qu'il « *reste ouvert à une discussion avec l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard afin de permettre une cohabitation sur leurs différentes activités sur le site* ». Cette « *cohabitation* » entre les différents partis concernés peut, bien évidemment inclure, ainsi que le demande l'ACCA, « *un dédommagement financier pour la perte de territoire* ». Le commissaire enquêteur est favorable à tout accord qui devra être négocié entre les parties dans ce sens.

Question n° 10 : L'AVIS FAVORABLE avec RESERVES du Conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard

Dans sa délibération du 7 juin 2023, le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a émis sur le projet photovoltaïque un AVIS FAVORABLE en formulant plusieurs réserves :

- « S'assurer de la bonne intégration du projet dans l'environnement, avec des haies d'essences régionales d'une hauteur suffisante adossées aux clôtures entourant le site, permettant de masquer les co-visibilités avec les habitations, et de manière à ce que le parc ne soit pas visible des différentes voies publiques,
- Assurer une cohérence globale avec le projet connexe de parc photovoltaïque porté par la SASU Grand Poitiers Photovoltaïque : ceux-ci doivent être coordonnés afin d'assurer une cohérence/éviter une rupture. **A cet effet, une clôture métallique de 2 mètres de haut en grillage plastifié avec des mailles en forme de losange et de couleur vert foncé (RAL 6073) est ainsi souhaitée pour les deux projets,**
- Réduire au mieux l'empreinte environnementale/carbone en faisant appel autant que possible aux entreprises et artisans locaux,
- Mettre en place des actions pédagogiques à destination notamment des établissements d'enseignement (passe par la création de chemins de randonnées et de panneaux d'informations sur les énergies renouvelables, avec la possibilité é de se garer à proximité pour les aires d'informations situées à côté des voies de circulation ».,

Quelles sont les propositions et réponses du porteur de projet concernant ces réserves, notamment sur la nécessité de cohérence entre les deux projets photovoltaïques prévus, à cet endroit, sur le territoire communal ?

Réponse du pétitionnaire :

EDF Renouvelables France s'est engagée dès la conception du projet pour une bonne intégration du projet dans son environnement, en concertation avec la commune.

En ce sens, des mesures spécifiques ont été prévues dans le cadre de l'étude d'impact comme :

- Mesure E n° 13 : Maintien de l'ensemble des haies et des boisements voisins de la centrale photovoltaïque,
- Mesure E n° 15 : Installation des panneaux en recul vis-à-vis du chemin existant traversant et longeant l'aire de l'emprise maîtrisée pour ne pas créer une contrainte à la pratique de la randonnée,
-

- Mesure R n° 21 : Respect de la bande inconstructible fixée au PLUi du Grand Poitiers assurant un recul important vis à vis de la rue de la Pinterie ,
- Mesure R n° 27 : Plantation végétale en limite de parcelle d'un particulier habitant la Mortalane.

Nous attachons également une grande importance à assurer une cohérence, notamment visuelle, entre la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard et les projets voisins.

Le choix de la clôture sera donc coordonné avec la SASU Grand Poitiers afin d'assurer une cohérence globale entre nos projets respectifs.

Nous partageons entièrement l'objectif de réduction de l'empreinte carbone de nos projets en faisant appel autant que possible aux entreprises locales lors du développement, de la construction et de l'exploitation de nos centrales.

Nous réitérons enfin notre engagement à réaliser les mesures « A N°1 » et « A N°2 » prévues dans l'étude d'impact afin de mettre en place des actions pédagogiques à destination des établissements d'enseignement et du public.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve totalement les différentes mesures prévues par le pétitionnaire pour une bonne intégration du projet dans son environnement en concertation avec la commune (mesures reprises dans l'étude d'impact et rappelées par le porteur de projet, dans sa réponse à la question n°10).

S'agissant de la nécessité de cohérence entre les deux projets de parcs photovoltaïques prévus sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, le commissaire enquêteur considère, à l'instar de la municipalité et après l'accord du porteur de projet, qu'il est nécessaire d'implanter une « **clôture métallique de 2 mètres de haut en grillage plastifié avec des mailles en forme de losange et de couleur vert foncé (RAL 6073 »).**

Cette préconisation fera l'objet d'une **RESERVE** dans les conclusions du rapport d'enquête publique.

**Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "*rapport d'enquête*".
Ses conclusions motivées sur le projet dans sa totalité sont présentées
dans la partie « *conclusions et avis* », partie distincte mais, néanmoins
indissociable du présent rapport,**

NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 20 juillet 2023

Pierre DOLLÉ